racine
AVOCATS

#Probité

N° 10 – Novembre 2026



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

Probité *- Nom féminin (latin probitas, -atis) : exacte régularité à remplir tous les devoirs de la vie civile.*

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous présenter la nouvelle édition de #Probité, son bulletin mensuel publié sur LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs dirigeants.

- Ce document ne constitue pas une consultation juridique -

o Maintenance nucléaire : le Parquet national financier conduit une vaste opération de perquisitions pour des soupçons de corruption et d'entente « *au détriment d'EDF* »

Le 13 octobre 2026, le Parquet national financier (PNF) a fait procéder à une série de perquisitions dans plusieurs sociétés intervenant dans la maintenance des centrales nucléaires exploitées par EDF, ainsi qu'aux domiciles de salariés et d'agents de l'énergéticien. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'une vaste enquête portant sur les conditions d'accès aux marchés de maintenance du parc nucléaire et sur une éventuelle entente entre plusieurs acteurs du secteur.

L'opération, conduite par la section de recherches de Grenoble et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a mobilisé d'importants moyens : l'unité nationale de police judiciaire de la gendarmerie, sept sections de recherches et cinq groupements de gendarmerie départementale y ont notamment apporté leur concours.

Les investigations portent sur des faits présumés de corruption active et passive de personne chargée d'une mission de service public en bande organisée, de participation personnelle et déterminante à une pratique anticoncurrentielle, d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment. Le PNF s'intéresse notamment à une possible coordination entre plusieurs acteurs du secteur, qui aurait pu fausser les conditions d'accès aux marchés au détriment d'EDF.

Si ces faits devaient être avérés, cette affaire mettrait en lumière un schéma mêlant pratiques corruptives et ententes entre entreprises. Au-delà des comportements individuels susceptibles d'avoir favorisé l'attribution de certains contrats, les enquêteurs cherchent à déterminer si ces pratiques s'inscrivent dans un système de coordination plus large entre prestataires.

Cette enquête rappelle que les atteintes à la probité et les pratiques anticoncurrentielles ne constituent pas nécessairement des phénomènes distincts et ne sont pas exclusives les unes des autres. Leur combinaison peut permettre de verrouiller l'accès à des marchés, en agissant à la fois sur les modalités de mise en concurrence et sur la sélection subséquente opérée par l'entreprise adjudicatrice. Elle impose, pour les entreprises concernées, d'être particulièrement vigilantes à la traçabilité des décisions d'attribution, aux échanges avec les prestataires et aux éventuelles interactions entre concurrents.

Elle rappelle également que le PNF dispose d'une compétence explicite – bien que non exclusive – en matière de répression des pratiques anticoncurrentielles (article 705 du code de procédure pénale), dont les conséquences pénales sont souvent sous-estimées.
À ce stade de la procédure, les personnes physiques et morales concernées par ces investigations restent présumées innocentes.

PROCÉDURE PÉNALE

o Modifications procédurales majeures issues de l'entrée en vigueur de dispositions de la loi SURE (loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026)

Le 23 octobre 2026 sont entrées en vigueur plusieurs modifications procédurales importantes issues de la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 relative à la justice criminelle et au respect des victimes, dite « *loi SURE* ».

Ces modifications, issues principalement de l'article 9 de la loi, sont venues réformer de manière importante certaines règles procédurales portant sur le régime d'invocation des nullités, de dépôt des mémoires et conclusions mais également des délais de citation ou de notification aux avocats.

En substance, les principales modifications sont les suivantes :

Devant le tribunal correctionnel :

- le nouvel article 385 du code de procédure pénale impose désormais le dépôt des conclusions soulevant une nullité auprès du greffe au plus tard trois jours avant l'audience, à peine d'irrecevabilité.

  Cette règle ne s'applique toutefois pas aux procédures de comparution immédiate relevant des articles 395 à 397 du même code, lorsque la partie n'a pas été en mesure de connaître le moyen de nullité avant l'expiration du délai, ou encore lorsqu'elle a été citée ou convoquée moins de vingt jours avant l'audience.

- l'article 552 du code de procédure pénale, dans sa nouvelle rédaction, porte de 10 à 15 jours le délai minimal de citation devant le tribunal. De la même manière, lorsque le tribunal est saisi par une ordonnance de renvoi ou un arrêt de la chambre de l'instruction, les parties doivent également être avisées de la date d'audience au moins 15 jours à l'avance.

Au stade de l'information judiciaire :

- le délai de forclusion pour soulever les nullités des actes d'instruction antérieurs à l'interrogatoire de première comparution prévu à l'article 173-1 du code de procédure pénale est ramené de 6 à 4 mois.

  Lorsqu'une demande de copie du dossier est présentée dans les 7 jours suivant la mise en examen, ce délai court à compter de la délivrance de la première copie. À défaut, il court à compter de la notification de la mise en examen. Un délai identique s'applique au témoin assisté et à la partie civile, à compter de leur première audition.

- l'article 115 du code de procédure pénale prévoit désormais que la convocation ou la notification adressée à l'un des avocats choisis par une partie vaut à l'égard de l'ensemble de ses conseils.

Devant la chambre de l'instruction :

- l'article 198 nouveau du code de procédure pénale met fin à la possibilité de déposer des mémoires jusqu'au jour de l'audience. Désormais, sauf en matière de détention provisoire, les mémoires doivent être déposés au plus tard 3 jours avant celle-ci. Une exception demeure lorsque la partie justifie qu'elle n'a pas été en mesure de connaître le moyen invoqué plus tôt.

Ces modifications s'inscrivent dans un objectif d'efficacité procédurale : limiter les dépôts tardifs de conclusions de nullité, susceptibles d'entraîner des renvois et de désorganiser la tenue des audiences.

Ces nouvelles contraintes mises à la charge des parties et de leurs conseils interrogent toutefois. Loin de l'objectif poursuivi, elles pourraient être vues comme susceptibles de porter atteinte à l'effectivité de l'exercice des droits de la défense et, ainsi, au droit à un procès équitable. Il ne fait nul doute que ces nouvelles dispositions feront couler beaucoup d'encre.

La loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 est accessible en cliquant ici.

- Ce document ne constitue pas une consultation juridique -

- Instruction : l'obligation d'enregistrement audiovisuel ne s'impose qu'à compter de la notification d'une qualification criminelle en cours d'interrogatoire (Cass. crim., 13 octobre 2026, n° 26-81.293, F-B)

Par un arrêt du 13 octobre 2026 publié au Bulletin, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise le point de départ de l'obligation d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires conduits par le juge d'instruction, lorsque les faits sont requalifiés en crime au cours même de l'interrogatoire.

L'article 116-1 du code de procédure pénale impose, en matière criminelle, l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations. Aucun enregistrement n'est en revanche requis lorsque la personne n'est mise en examen que pour des délits.

En l'espèce, une personne mise en examen pour des faits de nature délictuelle était interrogée par visioconférence, sans enregistrement. À l'issue de l'interrogatoire, le juge d'instruction lui avait notifié une mise en examen supplétive sous une qualification criminelle, puis avait mis fin à l'acte sans poser de question supplémentaire sur le fond. La défense soutenait que l'interrogatoire, ayant abouti à une qualification criminelle, aurait dû être intégralement enregistré, et en sollicitait l'annulation.

La chambre criminelle écarte ce raisonnement : l'obligation d'enregistrement ne naît qu'à partir du moment où la qualification criminelle est notifiée à la personne interrogée. Les échanges antérieurs, portant sur des faits de nature délictuelle, n'avaient pas, quant à eux, à être enregistrés. Le juge qui entend poursuivre l'interrogatoire sur le fond après une telle notification doit en revanche procéder à l'enregistrement avant toute nouvelle question.

Cette décision vient préciser la portée d'un précédent arrêt du 13 octobre 2020 (pourvoi n° 20-81.199), dans lequel la Cour de cassation avait jugé que l'obligation d'enregistrement s'appréciait au regard des qualifications retenues contre la personne interrogée, et non de la nature criminelle ou délictuelle de l'information judiciaire dans son ensemble. Un interrogatoire n'avait, dès lors, pas à être enregistré lorsque la personne n'était mise en examen que pour des délits, même si l'information portait sur des faits criminels.

L'arrêt de 2026 est différent en ce que, dans cette affaire, l'interrogatoire avait débuté sous une qualification délictuelle, pour se poursuivre sous une qualification criminelle à la suite d'une mise en examen supplétive ou d'une requalification. La Cour précise alors que l'obligation d'enregistrement ne s'applique qu'à compter de la notification de cette nouvelle qualification, sans effet rétroactif sur les échanges précédents. Elle impose en revanche l'enregistrement de toute poursuite de l'interrogatoire sur le fond.

Cette décision intéresse notamment le contentieux économique et financier, et plus particulièrement les dossiers de criminalité organisée, dans lesquels des faits initialement poursuivis sous des qualifications délictuelles, telles que le blanchiment ou l'escroquerie en bande organisée, peuvent être complétés en cours d'information par des qualifications criminelles.

L'arrêt de la Cour de cassation est accessible en cliquant ici.

- Ce document ne constitue pas une consultation juridique -

COMPLIANCE

o L'AFA fait évoluer ses politiques de contrôle : refonte de la charte des contrôles, création de contrôles « flash » et nouvelles vagues de contrôles sectoriels dans l'immobilier et l'aéroportuaire (Rendez-vous de l'AFA, publication du 6 octobre 2026)

À l'occasion de la deuxième édition des Rendez-vous de l'AFA consacrés aux acteurs économiques qui s'est tenue le 30 septembre 2026, l'Agence française anticorruption (AFA) a fait plusieurs annonces au sujet des évolutions de sa politique de contrôle, à la lumière notamment de la première décision de sanction pécuniaire rendue par sa commission des sanctions le 9 juillet 2026 (abordée dans notre numéro de #Probité n° 7 du mois de juillet 2026 accessible ici).

En premier lieu, l'AFA a annoncé une actualisation de sa charte des contrôles d'ici au 1er janvier 2027, structurée autour de deux évolutions principales :

- un constat désormais figé à une date de référence : le dispositif anticorruption de l'entreprise sera apprécié à la date d'envoi du rapport pour observations. Les mesures correctrices prises ensuite, pendant la phase contradictoire, ne modifieront plus ce constat, mais seront prises en compte pour décider des suites du contrôle ;

- la création de contrôles « flash », distincts des contrôles classiques. Plus courts et ciblés sur un risque ou une thématique précise, ils auront une finalité uniquement préventive et pédagogique et ne pourront conduire ni à un avertissement ni à une saisine de la commission des sanctions.

En deuxième lieu, l'AFA a annoncé l'ouverture de deux nouvelles vagues de contrôles sectoriels, en plus des contrôles déjà en cours dans le secteur de la santé. Ces campagnes sont annoncées en amont afin de permettre aux acteurs concernés de s'y préparer :

- le secteur immobilier, compte tenu notamment des interactions avec les pouvoirs publics en matière d'urbanisme et de marchés publics. Ces contrôles seront menés parallèlement à une campagne visant les communes ;

- le secteur aéroportuaire, en raison des risques d'infiltration et de corruption liés à la criminalité organisée et au narcotrafic. L'AFA relève que les saisies de stupéfiants dans les aéroports ont doublé entre 2024 et 2025, une part importante provenant du fret.

En troisième lieu, l'AFA a indiqué avoir tiré trois enseignements de ses contrôles récents menés notamment dans le secteur de la santé auprès d'une dizaine d'acteurs économiques :

- s'agissant de la gouvernance et de la continuité des dispositifs : les dispositifs définis au niveau du groupe ne sont pas toujours suffisamment déclinés dans les filiales au regard de leurs

risques propres. L'AFA souligne également le risque de rupture du dispositif en cas de cession lorsque la transition n'a pas été anticipée ;

- s'agissant de l'effectivité des dispositifs : le contrôle interne demeure l'un des points sur lesquels les retards constatés sont les plus importants ;

- s'agissant des limites du seul respect de la réglementation sur les avantages : celui-ci ne suffit pas à couvrir l'ensemble des risques de corruption, notamment les avantages accordés à d'autres tiers que les professionnels de santé et certaines dépenses événementielles.

Ces annonces invitent à anticiper les contrôles dans les secteurs immobilier et aéroportuaire. La fixation d'une date de référence figera par ailleurs davantage les constats de l'AFA, même si les mesures correctrices engagées pendant la phase contradictoire resteront prises en compte pour déterminer les suites du contrôle. Enfin, le risque de rupture du dispositif anticorruption en cas de cession appelle une vigilance particulière des acquéreurs comme des cédants, afin d'anticiper la continuité du dispositif de la cible dès la préparation de l'opération.

En quatrième et dernier lieu, l'AFA a indiqué préparer, pour début 2027, des outils simplifiés à destination des PME et des petites ETI non assujetties à l'article 17 de la loi Sapin 2, centrés sur un nombre restreint de mesures prioritaires : code de conduite, encadrement des cadeaux et invitations, politique de mécénat et de parrainage, dispositif d'alerte et formation.

La présentation et la rediffusion des Rendez-vous de l'AFA sont accessibles en cliquant ici.

- Ce document ne constitue pas une consultation juridique -

- Conflits d'intérêts des ministres : le Conseil d'État encadre l'office de la HATVP et censure une lecture extensive des intérêts des filiales publiques (CE, 29 octobre 2026, n° 505836)

Par un arrêt du 29 octobre 2026, le Conseil d'État a partiellement annulé, à la demande du Premier ministre, une délibération du 6 mai 2025 par laquelle la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) avait restreint les attributions d'un ministre de l'Économie nommé en décembre 2024, qui exerçait jusqu'alors les fonctions de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

La HATVP avait estimé que les intérêts du groupe CDC n'étaient que partiellement convergents avec ceux de l'État, au motif que certaines de ses filiales exerçaient des activités concurrentielles. Elle en avait déduit que le ministre se trouverait en situation de conflit d'intérêts, et s'exposerait à un risque de prise illégale d'intérêts, s'il prenait des décisions concernant le groupe CDC, notamment la nomination de son directeur général ou le versement annuel dû à l'État, ou concernant les groupes La Poste et Bpifrance et la société du Grand théâtre des Champs-Élysées, au sein desquels il avait siégé.

Le Conseil d'État apporte trois précisions :

- sur l'office de la HATVP : elle doit apprécier l'existence d'une interférence suffisamment forte entre l'intérêt de l'État et d'autres intérêts détenus par le ministre pour affecter, ou paraître affecter, l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. Elle n'a en revanche pas à apprécier le risque de commission du délit de prise illégale d'intérêts ;

- sur les intérêts à prendre en compte : la HATVP peut tenir compte de ceux détenus au cours des cinq années précédant la nomination, y compris lorsque les fonctions correspondantes ont cessé ;

- sur les filiales publiques : l'exercice d'une activité dans un secteur concurrentiel ne suffit pas, à lui seul, à caractériser un intérêt divergent de celui de la personne publique qui contrôle la filiale. La HATVP doit procéder à une appréciation concrète tenant notamment à l'objet, au capital, aux ressources, à la gouvernance et au fonctionnement de l'entité. Le Conseil d'État considère ainsi que les activités concurrentielles de certaines filiales ne suffisent pas à faire regarder l'ensemble du groupe CDC comme poursuivant des intérêts distincts, voire opposés, à ceux de la CDC et de l'État

L'arrêt trace une frontière nette entre prévention déontologique et responsabilité pénale. L'appréciation portée par la HATVP sur l'existence d'un conflit d'intérêts ne préjuge pas de la caractérisation du délit de prise illégale d'intérêts, qui relève du juge pénal et dont la loi du 22 décembre 2025 a resserré la définition, en exigeant désormais un intérêt altérant l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité et en excluant qu'un intérêt public puisse en constituer le support. Réciproquement, l'absence de conflit d'intérêts au sens déontologique ne suffit pas, à elle seule, à exclure tout risque pénal.

Pour les dirigeants d'entités publiques appelés à exercer des fonctions gouvernementales, l'arrêt fournit une grille d'analyse utile des intérêts susceptibles d'interférer avec leurs fonctions.

La décision du Conseil d'État est accessible en cliquant ici.

- Ce document ne constitue pas une consultation juridique -

- Devoir de vigilance : trois associations mettent en demeure le groupe Seb de mieux prévenir les risques liés aux PFAS dans ses produits

Le 8 octobre 2026, les associations Générations Futures, Notre Affaire à Tous et ClientEarth ont mis en demeure le groupe Seb, propriétaire notamment de la marque Tefal, de compléter son plan de vigilance. Elles lui demandent de mieux prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), dites « polluants éternels », et en particulier au polytétrafluoroéthylène (PTFE) utilisé comme revêtement antiadhésif de certains ustensiles de cuisson.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du devoir de vigilance prévu par l'article L. 225-102-4 du code de commerce, issu de la loi du 27 mars 2017. Ce texte impose aux grandes sociétés d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance permettant d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, résultant de leurs propres activités, de celles des sociétés qu'elles contrôlent et de celles de leurs sous-traitants et fournisseurs. Si la société ne s'est pas conformée à ses obligations dans un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure préalable, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut saisir le tribunal judiciaire de Paris, seul compétent en la matière, afin qu'il lui enjoigne, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.

Les associations reprochent au plan de vigilance du groupe une cartographie des risques trop générale et des mesures de prévention imprécises. Selon elles, les risques associés au PTFE ne seraient pas suffisamment pris en compte, notamment au regard des autres PFAS susceptibles d'être émis au cours de son cycle de vie. En outre, le plan n'appréhende ni les émissions liées à la fabrication ni les risques encourus par les salariés, les riverains et les consommateurs. Elles demandent au groupe d'identifier ces risques sur l'ensemble de sa chaîne de valeur, de planifier la fin de l'usage des PFAS ainsi que la reconversion des emplois concernés, et de publier cette stratégie dans un délai de trois mois.

Le groupe Seb affirme, pour sa part, que Tefal exerce ses activités dans le strict respect des réglementations française et européenne, sous le contrôle des autorités compétentes. Il a indiqué qu'il examinerait la mise en demeure et y répondrait dans le cadre prévu par la loi.

Cette mise en demeure intervient dans un contexte de renforcement de l'encadrement des PFAS. La loi du 27 février 2025 interdit, depuis le 1er janvier 2026, la fabrication, l'importation et la vente de certaines catégories de produits contenant des PFAS. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) étudie par ailleurs une restriction de ces substances à l'échelle de l'Union européenne. Le groupe faisait déjà l'objet, depuis juillet 2025, d'une plainte pour pratiques commerciales trompeuses visant la présentation de ses revêtements antiadhésifs comme sans danger.

Pour les entreprises assujetties, cette mise en demeure souligne l'attention portée à la prise en compte des risques liés aux substances sensibles dans les plans de vigilance. Elle invite à accorder une attention particulière à la manière dont ces risques sont identifiés sur la chaîne de valeur et traduits en mesures de prévention et de suivi.

Il s’agit à ce stade d’une simple mise en demeure, qui ne préjuge pas de l’appréciation que pourrait porter le juge sur le plan de vigilance du groupe Seb.

Le communiqué de l’association Notre Affaire à Tous relatif à cette mise en demeure est disponible en cliquant ici.

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour tout contact ou demande d'information :



Thibault Guillemin
Avocat associé
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Viktor Anastasovski
Avocat collaborateur
vanastasovski@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Emma Jeangeorge
Avocate collaboratrice
ejeangeorge@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Raphaël Bromberg
Avocat collaborateur
rbromberg@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu

- Ce document ne constitue pas une consultation juridique -